

CIRCULAIRE n° 00034 /C/CCAA/DG/DSA DU

04 DEC 2013

Renforçant les dispositions sur les observations d'aéronef et comptes rendus d'aéronef liés à la météorologie.

I- OBJET

La présente circulaire vise à renforcer les dispositions en matière d'observations d'aéronefs et comptes rendus d'aéronefs liés à la météorologie contenues dans les règlements ci après :

- Chapitre 5 de l'arrêté N°0000712/MINT/du 08 Juin 2006 portant règlement de l'assistance météorologique à la navigation aérienne au Cameroun ;
- Chapitre 4 de l'instruction N°00001231/MINT du 14 septembre 2006 relative aux spécifications techniques portant sur la fourniture de l'assistance météorologique à la navigation aérienne au Cameroun.

II- PORTEE

Les aéronefs immatriculés au Cameroun et exploités sur des routes aériennes internationales doivent effectuer des observations et comptes d'aéronef, les enregistrer et les transmettre aux organes de la circulation aérienne intéressés.

Les observations d'aéronef indiquées ci après sont effectuées :

- a) Les observations spéciales d'aéronef (pendant les phases de montée initiale et de croisière du vol) ;
- b) Les observations spéciales d'aéronef et autres observations non régulières (pendant n'importe quelle phase du vol).

Pour les vols d'hélicoptères à destination et en provenance d'aérodromes situés sur des plates-formes en mer, des observations régulières doivent être effectuées à partir des hélicoptères, aux points et heures fixés par accord entre le fournisseur d'assistance météorologique à la navigation aérienne et les exploitants d'hélicoptères intéressés.

Les exploitants desdits aéronefs et hélicoptères doivent inclure les dispositions relatives aux observations et comptes rendus d'aéronefs dans leurs manuels d'exploitation qui sont soumis à la vérification et à l'approbation de l'Autorité Aeronautique.

Une politique et des procédures doivent être établies et mises en œuvre par les exploitants d'aéronefs afin que leurs équipages de conduite enregistrent et transmettent les observations météorologiques régulières, pendant les phases de montée initiale et de croisière du vol et autres observations spéciales et non régulières, pendant n'importe quelle phase du vol.

III - CONDITIONS METEOROLOGIQUES LIEES AUX OBSERVATIONS SPECIALES D'AERONEF

Des observations spéciales sont effectuées par tous les aéronefs chaque fois qu'ils rencontrent ou observent l'une ou l'autre condition météorologique suivante :

- a) turbulence modérée ou forte ;
- b) givrage modéré ou fort ;
- c) onde orographique forte ;
- d) orage, sans grêle, qui est obscurci, noyé ou étendu ou qui forme une ligne de grains ;
- e) orage, avec grêle, qui est obscurci, noyé ou étendu ou qui forme une ligne de grains ;
- f) forte tempête de poussière ou de sable ;
- g) nuage de cendres volcaniques ;
- h) activité volcanique prééruptive ou éruption volcanique ;
- i) cisaillement du vent.

En cas de rencontre d'autres conditions météorologiques qui ne sont pas énumérées ci-dessus, et qui, de l'avis du pilote commandant de bord, peuvent compromettre la sécurité ou nuire sensiblement à l'efficacité de l'exploitation d'autres aéronefs, le pilote commandant de bord doit informer dès que possible l'organisme de la circulation aérienne intéressé.

Les observations d'aéronef et comptes rendus d'aéronef doivent être présentés conformément aux exigences contenues dans les tableaux A, B et C en annexe à la présente circulaire.

IV - UTILISATION DES OBSERVATIONS ET COMPTES RENDUS D'AERONEFS

Les observations et comptes rendus d'aéronefs reçus par les organes de la circulation aérienne sont transmis aux organes des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne qui sont chargés de fournir les données nécessaires à l'assistance météorologique à la navigation aérienne tel que prescrit par la réglementation nationale.



Pierre Tankam
Pierre Tankam
Ingénieur Hors Echelle

ANNEXES

TABLEAUX A : Format pour le compte rendu en vol spécial (liaison descendante)

TABLEAUX B : Heure d'occurrence de la valeur maximale

**TABLEAUX C : Échelles de valeurs et résolutions des éléments météorologiques
figurant dans les comptes rendus en vol**

Tableau A- Format pour le compte rendu en vol spécial (liaison descendante)

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;
 C = inclusion conditionnelle, à inclure lorsque les données sont disponibles

Élément spécifié dans le Chapitre 5 de l'arrêté N. 0000712/MINT/DU 08 Juin 2006	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Désignateur de type de message (M)	Type du compte rendu en vol (M)	ARS	ARS
Identification d'aéronef (M)	Indicatif d'appel radiotéléphonique de l'aéronef (M)	nnnnnn	VA812
BLOC DE DONNÉES 1			
Latitude (M)	Latitude en degrés et minutes (M)	Nnnnn ou Snnnn	S4506
Longitude (M)	Longitude en degrés et minutes (M)	Wnnnnn ou Ennnnn	E01056
Niveau (M)	Niveau de vol (M)	FLnnn ou FLnnn to FLnnn	FL330 FL280 to FL310
Heure (M)	Heure d'occurrence en heures et minutes (M)	OBS AT nnnnZ	OBS AT 1216Z
BLOC DE DONNÉES 2			
Direction du vent (M)	Direction du vent en degrés vrais (M)	nnn/	262/
Vitesse du vent (M)	Vitesse du vent en mètres par seconde (ou en noeuds) (M)	nnnMPS (ou nnnKT)	40MPS (080KT)
Drapeau de qualité du vent (M)	Drapeau de qualité du vent (M)	n	1
Température de l'air (M)	Température de l'air en dixièmes de degrés C (M)	T[M]nnn	T127 TM455
Turbulence (C)	Turbulence en centièmes de m ² s ⁻¹ et heure d'occurrence de la valeur maximale (C) ¹	EDRnnn/nn	EDR064/08
Humidité (C)	Humidité relative en pourcentage (C)	RHnnn	RH054
BLOC DE DONNÉES 3			
Condition motivant l'émission d'un compte rendu en vol spécial (M)		SEV TURB [EDRnnn] ² ou SEV ICE ou SEV MTW ou TS GR ³ ou TS ³ ou HVY SS ⁴ ou VA CLD [FL nnn/nnn] ou VA ⁵ [MT nnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnnn] ou MOD TURB [EDRnnn] ² ou MOD ICE	SEV TURB EDR076 VA CLD FL050/100

NOTES :

1. L'heure d'occurrence est à indiquer conformément au Tableau B.

2. Il sera fait un compte rendu en vol spécial sur la turbulence, quelle que soit la phase du vol, chaque fois que la valeur maximale de la racine cubique de l'EDR dépassera 0,4. Le compte rendu se rapportera à la période d'une minute précédant immédiatement l'observation. La valeur moyenne et la valeur maximale de la turbulence feront l'objet d'une observation. Elles seront indiquées au moyen de la racine cubique de l'EDR. Un compte rendu en vol spécial sera communiqué chaque minute tant que la valeur maximale de la racine cubique de l'EDR ne deviendra pas inférieure à 0,4.

3. Orages obscurcis, noyés ou étendus ou orages formant une ligne de grains.

4. Tempête de poussière ou tempête de sable.

5. Activité prééruptive ou éruption volcanique.

Tableau B- Heure d'occurrence de la valeur maximale

<i>Valeur maximale de la turbulence atteinte pendant la période d'une minute précédant l'observation de minutes</i>	<i>Valeur à indiquer</i>
0 - 1	0
1 - 2	1
2 - 3	2
...	...
13 - 14	13
14 - 15	14
Information de temps non disponible	15

**Tableau C- Échelles de valeurs et résolutions des éléments météorologiques
figurant dans les comptes rendus en vol**

<i>Élément spécifié dans le Chapitre 5 de l'arrêté N. 0000712 /MINT/DU 08 Juin 2006</i>	<i>Échelle de valeurs</i>	<i>Résolution</i>
Direction du vent : ° vrais	000 – 360	1
Vitesse du vent : m/s kt	00 – 125 00 – 250	1 1
Drapeau de qualité des données de vent : (indice)*	0 – 1	1
Température de l'air : °C	-80 – +60	0,1
Turbulence : compte rendu en vol régulier : $m^{2/3} s^{-1}$ (heure d'occurrence)*	0 – 2 0 – 15	0,01 1
Turbulence : compte rendu en vol spécial : $m^{2/3} s^{-1}$	0 – 2	0,01
Humidité : %	0 – 100	1
*Non dimensionnel		